

-----  
**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE, DE LA MER**

**ET DES FORETS**  
-----

**DECRET N°2015-764**

PORTANT CREATION DE L'AIRE PROTEGEE MARINE « **NOSY ANTSOHA** »,

COMMUNE RURALE : BEMANEVIKA OUEST

DISTRICT AMBANJA

REGION DIANA

-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

- Vu la loi n° 70-004 du 23 juin 1970 portant ratification de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles ;
- Vu la loi n° 70-014 du 13 juillet 1970 portant réglementation maritime des installations et autres dispositifs sur le plateau continental ;
- Vu la loi n° 95-013 du 09 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique ;
- Vu la loi n°95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme ;
- Vu la loi n° 96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu la loi n° 96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables ;
- Vu la loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la Législation Forestière ;
- Vu la loi n° 98-004 du 19 février 1998 autorisant la ratification de la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtière de l'Afrique de l'Est ;
- Vu la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code Minier modifié par la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant modification de certaines dispositions portant sur le code minier ;
- Vu la loi n° 99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Vu la loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique ;
- Vu la loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de gestion des Aires Protégées ;

- Vu la loi n°2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions ;
- Vu la loi n° 2004-019 du 19 août 2004 portant mise en œuvre des Conventions internationales relatives à la protection de l’environnement marin et côtier contre la pollution par les déversements des hydrocarbures ;
- Vu la loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages ;
- Vu la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;
- Vu la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- Vu la loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;
- Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l’Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi 2015-003 du 19février 2015 portant Charte de l’Environnement Malagasy actualisée ;
- Vu la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées et ses textes d’application;
- Vu l’ordonnance n° 60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs, modifiée et complétée par l’ordonnance n° 62-090 du 1<sup>er</sup> octobre 1962, l’ordonnance n° 75-023 du 1<sup>er</sup> octobre 1975 et l’ordonnance n° 76-015 du 17 mai 1976 ;
- Vu l’ordonnance n° 60-126 du 3 octobre 1960 fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune ;
- Vu l’ordonnance n° 93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l’aquaculture ;
- Vu le décret n° 94-112 du 18 février 1994 portant organisation générale des activités de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 97-1455 du 18 décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits d’origine marine ;
- Vu le décret n° 99-954 du 15 septembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l’Environnement (MECIE) modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 ;
- Vu le décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d’application de la loi n°99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifié par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005 ;
- Vu le décret n°2007-957 du 31 octobre 2007 portant définition des conditions d’exercice de la pêche des crevettes côtières ;
- Vu le décret n°2010-137 du 23 mars 2010 portant règlementation de la gestion intégrée des zones côtières et marine de Madagascar ;
- Vu le décret N° 2012-770 du 04 Octobre 2012 portant modification de statut du centre de surveillances des pêches ;
- Vu le décret n°2013-785 du 22 octobre 2013 fixant les modalités de délégation de gestion des forêts de l’Etat à des personnes publiques ou privées ;
- Vu le décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-092 du 05 mars 2015 fixant les attributions du Ministre de l’Environnement, de l’Ecologie, de la Mer et des Forêts ainsi que l’organisation générale de son Ministère ;
- Vu l’arrêté interministériel n°4355/1997 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des

- zones sensibles ;
- Vu l'Arrêté N°7240/2004 du 14 avril 2004 fixant les caractéristiques pour les engins de pêche en eau douce ;
  - Vu l'arrêté n° 19560/2004 du 18 octobre 2004 portant suspension d'octroi des permis minier et de permis forestier dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
  - Vu l'arrêté n°21694/2004 du 11 novembre 2004 relatif à la suspension de toute activité extractive des ressources ligneuses dans les zones réservées comme Sites de Conservation ;
  - Vu l'arrêté interministériel n°17914/2006 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi de permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les Sites de Conservation et les Sites de gestion forestière durable ;
  - Vu l'arrêté n°6756-2008 du 25 mars 2008 modifiant certaines dispositions de l'Arrêté n°7240/2004 du 14 avril 2004 fixant les caractéristiques pour les engins de pêche en eau douce ;
  - Vu l'arrêté interministériel n°18633/2008/MEFT/MEM du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté interministériel n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
  - Vu l'arrêté interministériel n°52004/2010 du 20 décembre 2010 portant Création, organisation et fonctionnement de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar ;
  - Vu l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mine-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certaines sites ;
  - Vu l'arrêté n°9874/2013 du 06 mai 2013 modifiant certaines dispositions de l'arrêté interministériel n°52005/2010 du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté interministériel Mines-Forêts n°18633 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visés par l'arrêté n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites ;
  - Vu l'entier dossier relatif à la création du Paysage harmonieux protégé de «NosyAntsoha » ;
  - Vu l'avis favorable de la Commission du Système des Aires Protégées de Madagascar en réunion du 12 décembre 2013.

**Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts ;**

**En Conseil de Gouvernement,**

**DECRETE**

## **TITRE I : DE LA CREATION ET DELIMITATION DE L'AIRE PROTEGEE**

### **Article premier :**

En application de l'article 2 et de l'article 19 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015, il est créé

une Aire Protégée dénommée «NosyAntsoha », site d'intérêt biologique marin et côtier, situé dans la Commune Rurale Bemanevika Ouest, District d'Ambanja, Région Diana, de statut « **Paysage Harmonieux Protégé** », équivalent de la catégorie V selon la classification de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

Une liste de Fokontany et Commune concernés par l'Aire Protégée NosyAntsoha figure en annexe 1 du présent décret.

**L'Aire Protégée « NosyAntsoha »**, s'étendant sur une superficie totale de **VINGT HUIT VIRGULE QUARANTE SEPT hectares (28, 47 ha)** environ, fait partie du Système des Aires Protégées de Madagascar.

## **Article 2 :**

La carte de localisation de l'Aire Protégée « NosyAntsoha » est fournie en annexe 2 du présent décret, et les descriptifs des points limites de l'Aire Protégée « NosyAntsoha » sont définis en annexes 3.

Le périmètre de l'Aire Protégée dépendant du domaine privé de l'Etat doit être immatriculé au nom de l'Etat Malagasy aux fins de la délivrance d'un titre foncier auquel il donne le nom de l'Aire Protégée « **NosyAntsoha** » suivant la procédure de sécurisation foncière en vigueur.

Le Ministère chargé des Aires Protégées doit déclencher le processus d'immatriculation auprès de la Direction générale chargée des Services Fonciers, dès la publication au Journal Officiel du présent décret.

## **TITRE II : DE L'OBJECTIF DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE**

### **Article 3 :**

Le principal objectif est de préserver la biodiversité et d'utiliser perpétuellement les ressources naturelles afin de contribuer le développement durable de la zone concernée.

Les objectifs spécifiques de l'Aire Protégée « NosyAntsoha » comprennent :

- Assurer la viabilité de la biodiversité et les écosystèmes ;
- Maintenir les services écologiques et favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles pour contribuer à la réduction de la pauvreté et le développement.
- Promouvoir l'écotourisme.

## **TITRE III : DE L'ORGANISATION DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE**

#### **Article 4 :**

La Direction Régionale chargée des Aires Protégées et la Direction Régionale chargée de la Pêche sont désignées gestionnaire de l'Aire Protégée « NosyAntsoha ». La délégation de gestion peut toutefois être accordée par voie réglementaire à une ou des personnes publiques ou privées, laquelle détermine les termes de la délégation, les droits et obligations des parties.

Un Comité d'Orientation et de Suivi (COS), dont les membres sont nommés par arrêté régional, assure le suivi de l'exécution des actions découlant du présent décret. Il est présidé par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts, et est notamment constitué par des représentants des services techniques déconcentrés concernés de la Région Diana, des présidents conseillers de commune concernée ainsi que toutes personnes ou organismes ressources.

### **TITRE IV : DE LA GOUVERNANCE DE L'AIRE PROTEGEE**

#### **Article 5 :**

Le mode de gouvernance qui s'applique à l'Aire Protégée Marine « NosyAntsoha » est la cogestion de type collaboratif entre le gestionnaire ou le gestionnaire délégué et la population selon une convention de la collaboration.

Conformément au principe de gouvernance du Système des Aires Protégées de Madagascar tel que défini dans l'article 6 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015, le gestionnaire ou le gestionnaire délégué doit, dans le cadre de gestion de l'Aire Protégée :

- s'assurer de la transparence et respecter le principe de responsabilité vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public ;
- respecter le principe de redevabilité ;
- respecter le principe de partage équitable des avantages.

### **TITRE V : DE L'AMENAGEMENT DE L'AIRE PROTEGEE**

#### **Article 6 :**

L'Aire Protégée Marine « NosyAntsoha » comprend un Noyau Dur, une Zone Tampon terrestre et une Zone Tampon marine. La carte de zonage de ladite Aire Protégée est en annexe 4.

#### **Article 7 :**

Le Noyau Dur de l'Aire Protégée « NosyAntsoha » s'étend sur une superficie totale de 5,18hectares. Les limites et points sommets de ce Noyau Dur sont définis en annexe 5.

### **Article 8**

L'Aire Protégée NosyAntsoha dispose deux (2) Zones tampons d'une superficie totale de 23,29ha dont:

- La Zone tampon terrestre d'une superficie de 7,09ha ;
- La Zone tampon marine, d'une superficie de 16,20ha.

Les limites et points sommets de ces Zones Tampons sont définis en annexe 6a et 6b.

## **TITRE VI : DE LA REGLE DE GESTION DE L'AIRE PROTEGEE**

### **Article 9 :**

Un « Plan d'Aménagement et de Gestion » sera élaboré par le gestionnaire de manière participative qui va définir les règles d'utilisation et de gestion des différentes unités d'aménagement.

Outre les cas prévus par les articles 41, 42, 44, 51, 52, 53 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015, portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, les activités suivantes sont strictement **interdites** :

#### **• Sur toute l'étendue de l'Aire Protégée :**

- La pêche industrielle et tous types d'aquaculture industrielle hormis les cas d'autorisations octroyées avant l'officialisation de ladite Aire Protégée ;
- L'utilisation de bouteille de plongée pour la pêche;
- La pêche de nuit à l'aide d'éclairage artificiel;
- L'utilisation de sennes de plage ;
- Le retournement de blocs de coraux ;
- Toutes formes d'extraction dommageable en matière de recherche biologique et écologique ;
- Toutes activités extractives hormis les autorisations octroyées avant l'officialisation de ladite Aire Protégée ;
- L'extraction, la détention, le transport, l'utilisation et la vente de corail ;
- l'abandon de déchets en mer et sur les plages;
- Les pratiques de pêche non règlementaires;
- La perturbation, la pêche, la chasse, la détention, la vente et la consommation d'espèces protégées (tortues marines, mammifères marins, oiseaux marins) ;
- L'exercice de la collecte de produits halieutiques sans permis délivré à cet effet pour pouvoir exercer ce type d'activité à l'intérieur de l'Aire Protégée;
- La pratique de culture sur brûlis ;

- l'utilisation du feu ;
- le prélèvement des coquillages et des algues ;
- Et de manière générale tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune et à la flore, ainsi qu'à l'aspect original du milieu naturel.
- **Dans le Noyau Dur de l'Aire Protégée :**
- Les activités extractives

Toutefois, sont notamment **autorisés** conformément au Plan d'aménagement et de gestion :

- **Dans la Zone Tampon :**
- les travaux d'aménagement en faveur du tourisme écologique ;
- les activités liées aux recherches scientifiques sous réserve du respect des réglementations en vigueur ;
- les activités liées à la conservation : le suivi écologique, la restauration, le contrôle et la surveillance ;
- l'accès aux sites culturels par les sentiers y menant et la pratique des activités culturelles ;
- Toute activité extractive antérieure à la mise en protection de l'Aire Protégée mais moyennant une étude d'impact environnementale ou une mise en conformité environnementale préalable.
- **Dans le Noyau Dur :**
- les activités liées aux recherches scientifiques sous réserve du respect des réglementations en vigueur ;
- les activités liées à la conservation : le suivi écologique, la restauration, le contrôle et la surveillance ;
- l'accès aux sites culturels par les sentiers y menant et la pratique des activités culturelles.

Les activités ci-après sont **réglementées** conformément au schéma global d'aménagement et autorisées par l'Administration chargée des Aires Protégées sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire à **l'intérieur de la Zone Tampon** de l'Aire Protégée :

- le ramassage des bois morts gisant, la récolte du miel, des plantes médicinales, des fruits et des plantes comestibles ;
- le prélèvement d'autres produits accessoires des forêts respectant les principes de l'utilisation durable ;
- le tournage de films et la prise de photographies.

### **Article 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées, en cas de découverte des produits extractifs dans les limites de l'Aire Protégée « NosyAntsoha », et dans une perspective d'une cohabitation harmonieuse, il ne pourra être procédé à l'exploitation qu'après modification du zonage interne de l'Aire Protégée.

### **Article 11 :**

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées, la visite de l'Aire Protégée « NosyAntsoha » à des fins touristiques et de recherches scientifiques est soumise selon le cas au paiement des droits d'entrée, des droits de recherche, des droits de propriété intellectuelle, des droits de filmage dont les modalités de perception sont fixées par voie réglementaire, tout en respectant le règlement intérieur instauré par le gestionnaire.

Dans une perspective d'une cohabitation harmonieuse, l'accès à l'Aire Protégée « NosyAntsoha » pour les titulaires des droits acquis antérieurement à l'officialisation de l'Aire Protégée doit être précédé d'une annonce faite par les titulaires auprès du gestionnaire. A cet effet, un protocole de collaboration peut être établi entre les deux parties.

## **TITRE VII : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES**

### **DANS L'AIRE PROTEGEE**

#### **Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et punies conformément aux dispositions du Titre V de la loi n°2015-005 portant Refonte du Code de Gestion des Aires Protégées et, en cas de silence, aux autres textes en vigueur.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 13 :**

Les Annexes cités dans le présent décret en font partie intégrante.

#### **Article 14 :**

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

## **Article 15 :**

Le Ministre d'Etat chargé des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement ; Le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ; Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ; Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ; Le Ministre d'Agriculture ; Le Ministre des Travaux Publics ; Le Ministre du Tourisme, des Transports et de la Météorologie ; Le Ministre de l'Énergie et des Hydrocarbures ; Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; Le Ministre de l'Environnement, de l'Écologie, de la Mer et des Forêts ; Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ; Le Ministre de l'Élevage ; Le Ministre de la Culture et de l'Artisanat ; Le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme et Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la Défense Nationale chargé de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le 28 avril 2015

Par Le Premier Ministre

**Général de Brigade Aérienne RAVELONARIVO Jean**

Chef du Gouvernement

Le Ministre d'Etat chargé des Projets  
Présidentiels, de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Équipement  
**RAKOTOVAO Rivo**

Le Ministre auprès de la Présidence  
chargé des Mines et du Pétrole  
**LALAHARISAINA Joéli Valérien**

Le Ministre de la Justice, Garde des  
Sceaux  
**RAMANANTENASOA Noëline**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Décentralisation  
**MAHAFALY Solonandrasana Olivier**

Le Ministre d'Agriculture  
**RAVATOMANGA Roland**

Le Ministre des Travaux Publics  
**RATSIRAKA Iarovana Roland**

Le Ministre du Tourisme, des Transports  
et de la Météorologie  
**ANDRIANTIANA Jacques Ulrich**

Le Ministre de l'Énergie et des  
Hydrocarbures  
**HORACE Gatien**

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur  
et de la Recherche Scientifique  
**RASOZANANERA Marie Monique**

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Écologie, de la Mer et des Forêts  
**BEBOARIMISA Ralava**

Le Ministre des Ressources Halieutiques  
et de la Pêche  
**AHMAD**

Le Ministre de l'Élevage  
**RAMPARANY Anthelme**

Le Ministre de la Culture et de  
l'Artisanat  
**RASAMOELINA Brigitte**

Ministre de la Communication et des  
Relations avec les Institutions  
**ANDRIANJATO RAZAFINDAMBO Vonison**

Le Ministre de la Population, de la  
Protection Sociale et de la Promotion de  
la Femme  
**RËALY OnitianaVoahariniaina**

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de  
la Défense Nationale chargé de la  
Gendarmerie  
**Général de corps d'armée PAZA Didier  
Gérard**

ANNEXE:

[\(Cliquez-ici\)](#)